

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

Réforme de l'assurance chômage belge de 2025 : Continuité de l'État Social Actif ou changement de paradigme ?

Auteur : MARTIN Marilyn

Promoteur : WAGENER Martin

Année académique 2024-2025

Master 60 en sciences du travail

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles par Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Si j'ai eu recours à l'IA, j'ai scrupuleusement respecté les règles établies en la matière par la note du bureau Faculté ESPO en date du 1er juillet 2024, tout particulièrement dans son point 4.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses en ce compris l'usage des outils d'intelligence artificielle générative et savoir qu'un plagiat ou que toute autre forme d'irrégularité est une faute grave et est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues aux articles 107 à 114 du RGEE (Règlement général des études et des examens) »

Remerciements

J'aimerais remercier tout particulièrement mon mentor du programme Louvain+, Monsieur Phillipe BOUVIER, qui m'a aidé et encouragé tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite également remercier mon promoteur Monsieur Martin WAGENER qui a su me guider et me conseiller durant la collaboration avec des remarques pertinentes et avisées.

Enfin, je voudrais remercier les ateliers de soutien pour les mémorants et plus particulièrement Madame Claire JOASSART et Madame Caroline MAISON, ce programme a été d'une grande aide pour la réalisation de ce mémoire.

Et évidemment, je remercie mon entourage, ma famille et mes amis pour leur soutien indéfectible.

Table des matières

Introduction	7
Cadre théorique : le néo institutionnalisme.....	8
Introduction	8
Les trois ordres de changement.....	8
Les changements institutionnels.....	9
La dépendance au sentier	9
Le mimétisme institutionnel.....	9
L'adjonction et la conversion institutionnelle	10
Bricolage institutionnel	10
Conclusion.....	10
Cadre pratique : L'assurance chômage en Belgique.....	11
La protection sociale	11
L'assurance chômage.....	11
La question sociale	12
Le système gantois	12
Le système liégeois	13
La première guerre mondiale	13
Le Fonds National de Crise.....	13
L'Office National du Placement et du Chômage.....	14
La seconde guerre mondiale.....	14
Suivi socio-économique	15
Le pacte social.....	15
La concertation sociale.....	17
Les organisations syndicales	17
L'État-Providence belge	18
Les Trentes Glorieuses	18
Les années 50	19
Les années 60	19
Coopération internationale	20
Modèle assurantiel - solidaire	21

Trentes bouleversantes	21
Les années 70	21
Les années 80	22
Les années 90	22
L'État Social Actif belge (2000-2025)	23
Réforme de 2004	23
Réforme de 2012	24
Vers un nouvel état social ?	25
Contexte économique	26
L'assurance chômage.....	27
Analyse néo institutionnelle	29
Conclusion.....	31
Bibliographie	33

Liste des abréviations :

ACS : Agents Contractuels Subventionnés

BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

CE : Commission Européenne

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CSE : Conseil Supérieur de l'Emploi

CPAS : Centre Public d'Action Sociale (anciennement Centre Public d'Aide Sociale)

ESA : État Social Actif

FMI : Fonds Monétaire International

FNC : Fonds National de Crise

NVA : Nieuw-Vlaamse Alliantie

OTAN : Organisation du Traité Atlantique Nord

OCDE : Organisation du Commerce et du Développement Économique

ONEM : Office National pour l'EMploi

ONPC : Organisme national du placement et du chômage

UE : Union Européenne

Introduction

Suite aux dernières élections fédérales ayant eu lieu en 2024 en Belgique, un nouveau gouvernement, né le 31 janvier 2025, basé sur le principe de la coalition est né, le gouvernement Arizona (CD&V/les engagés/NVA/Vooruit/MR). (Anberrée, 2025)

Ce gouvernement arrive dans un contexte économique compliqué (Conseil Supérieur de l'Emploi, 2025) et une période de grande instabilité géopolitique sur la scène internationale. La première tâche de ce nouveau gouvernement est le respect des règles en matière de déficit public imposées par l'Union Européenne. Le nouveau gouvernement s'attèle à faire des économies au travers d'une réforme en profondeur de l'état social actif. En effet, les partis au pouvoir, se retrouvant dans la coalition gouvernementale ayant énoncé leur volonté de ne pas augmenter la fiscalité, ceux-ci se mettent d'accord sur un avant-projet de loi réformiste permettant des économies.

Quel lien avec ce mémoire ? C'est le point de départ d'un questionnement qui a mené à ce mémoire. En effet, depuis l'annonce de la réforme du gouvernement, les effets de celle-ci se sont fait sentir. Jamais un tel projet de loi n'a eu de tels effets sur les gens de notre entourage, jamais un projet de loi n'avait déclenché de tels passions et mis en mouvement le militantisme de notre entourage. Qui eut cru qu'une réforme puisse avoir un impact tel qu'il remobilise les corps sociaux. De fait, quatre grandes manifestations ont eu lieu depuis l'annonce de la réforme en date du 24 et 29 avril 2025, du 3 et 25 juin 2025.

Pourquoi cette réforme génère-t-elle plus d'insécurité sociale ? Afin de comprendre l'impact de cette réforme, il est intéressant de chercher à caractériser la réforme de l'assurance chômage de 2025. À cette fin, nous avons pris appui sur le mémoire de Simon Erkes qui avait utilisé un cadre d'analyse néo institutionnel pour analyser comparativement les systèmes de protection sociale belge et canadien (Erkes, 2009). Nous reprenons son cadre d'analyse afin de caractériser les réformes de l'assurance chômage en Belgique.

Tout d'abord, nous allons décrire la protection sociale et plus précisément l'assurance chômage dans une perspective historique avant de l'analyser en fin de mémoire selon le cadre conceptuel des théories néo institutionnalistes, et notamment de la place des idées, qui selon les théories de Peter Hall, influence les changements institutionnels ainsi qu'avec l'aide des mécanismes de changements institutionnels utilisés par Simon Erkes : la dépendance au sentier, le mimétisme institutionnel, l'adjonction et la conversion institutionnelle et enfin le bricolage institutionnel. (Draelants et Maroy, 2009) Nous concluons en répondant à la question de recherche d'un éventuel changement de paradigme avec la réforme de 2025 : Cette réforme institutionnelle est-elle dans la continuité des réformes de l'État Social Actif ?

Cadre théorique : le néo institutionnalisme

Introduction

Le néo-institutionnalisme est un courant de la sociologie né dans les années 1975-1980 simultanément au contexte économique défavorable des pays occidentaux. Les cadres conceptuels et les idées développées ont permis de faire évoluer la recherche sur les institutions, que celles-ci soient économiques, politiques ou sociales, par exemple les systèmes de protection sociale. Ce courant né entre autres du désir d'approfondir, l'étude des comportements (le comportementalisme) et le courant néoclassique de l'économie supposant des choix rationnels, en souhaitant mettre en évidence l'impact des structures dans les logiques comportementales et rationnels des individus, à l'instar de Peter Hall.

Les trois ordres de changement

Au cœur de son enseignement, se trouve le concept de social learning qui a pour définition « *A deliberate attempt to adjust the goals or techniques of policy in the light of past experience and new information* » (Hall, 1990). Ce serait grâce à l'identification des dysfonctionnements du passé que des ajustements deviennent envisageables. Peter Hall nous présente une typologie du changement politique dans son analyse de la transformation du modèle économique britannique durant les années 1970 en partant d'un modèle keynésien pour aller vers un modèle monétariste. (Erkes, 2009)

Subséquentement, Peter Hall a identifié trois variables qui ont des effets sur les trois ordres de changement en fonction du prorata de changement concerné. « *We can think of policy-making as a process that involves three central variables: the overarching goals used to guide policy in a particular field, the techniques or policy instruments used to attain those goals, and the setting of these instruments.* » (Hall, 1990)

Ordre de changement	Changements
1 ^{er} ordre	Les instruments ou le champ d'action d'une politique publique sans toucher aux objectifs fondamentaux.
2 ^{ème} ordre	Les outils eux-mêmes ou leur mode d'utilisation mais sans toucher aux objectifs.
3 ^{ème} ordre	Le paradigme de politique qui change : les objectifs, les instruments et les idées sous-jacentes sont redéfinis. C'est un changement de paradigme.

Selon les théories de Peter Hall qui se focalise sur l'objet du changement dans les politiques publiques et donc du niveau de transformation de celles-ci. Grâce à la place prépondérante accordée aux idées dans le processus de changement de troisième ordre, on aborde le concept de paradigme (Hall, 1990)

« *...policymakers customarily work within a framework of ideas and standards that specify not only those goals of policy and the kind of instruments that can be used to attain them but also the very nature of the problem they are meant to be addressing.we can call this interpretative framework a policy paradigm.* » (Hall, 1990)

En résumé, les deux premiers ordres de changements se produisent au sein même d'un paradigme précis resté inchangé. C'est au sein d'un changement des idées portées par l'institution que l'on voit un changement de troisième ordre considéré comme un changement de paradigme. (Hall, 1990)

Dans ce cadre, les réflexions de Peter Hall vont nous aider à cerner les changements institutionnels possibles. Peter Hall démontre dans son ouvrage phare « *Policy Paradigms, Social Learning, and the State* » (Hall, 1990) que les idées se diffusent aussi à travers les institutions et que celles-ci peuvent influencer le comportement des individus. Selon lui, les institutions sont porteuses d'idées et envoient donc des messages institutionnels. (Erkes, 2009) (Hall, 1990).

À ce stade, différents mécanismes au travers duquel les institutions évoluent comme, la *path dependency*, l'isomorphisme, l'adjonction, et le mimétisme institutionnel sont identifiables et mènent à ces changements institutionnels. Grâce à ces différents mécanismes ainsi qu'aux théories sur l'ordre de changement, la caractérisation de la réforme sociale actuelle belge de l'assurance chômage est rendue possible et permettra l'identification d'un changement de paradigme à travers l'analyse du message institutionnel et des conséquences sur les comportements des individus. Ci-dessous, une explication des notions de changements institutionnels en lien avec les politiques publiques.

Les changements institutionnels

La dépendance au sentier

(Dépendance au chemin emprunté et *path dependency* en anglais)

Concept central dans le processus de création et de changement institutionnel, la dépendance au sentier, permet une compréhension des changements dans les politiques publiques car c'est une notion clef (Draelants et Maroy, 2007). Grâce à cette notion, on comprend mieux pourquoi les idées ou les intérêts ne permettent pas, à elle seules, l'émergence de nouvelles dynamiques, pourtant optimales, dans les politiques publiques (Palier et Surel, 2005 et Erkes, 2009).

C'est un concept emprunté au domaine de l'économie, qui explique que les décisions prises dans le passé vont contraindre dans une certaine mesure les fonctionnements et les décisions prises à l'avenir. De fait, dans le cadre des institutions, c'est un mécanisme qui explique que la manière dont une institution fonctionne a des conséquences sur la manière de la changer et donc de la réformer. Ce concept permet aussi d'expliquer l'inertie de certaines institutions à évoluer et surtout met en lumière l'effet de verrouillage que constitue la manière dont l'institution fonctionne malgré la possibilité d'évoluer vers des alternatives plus prometteuses (Erkes, 2009).

Le mimétisme institutionnel

C'est l'importation, aussi appelé transfert, dans le cadre des politiques publiques, d'institutions ou de l'ensemble des processus de développement d'une politique dont les cadres de référence et les champs d'actions viennent de l'étranger. (Draelants et Maroy, 2007). C'est un mécanisme particulièrement pertinent dans l'analyse d'organisations internationales. (Erkes, 2009) Similaire à l'isomorphisme mimétique, c'est un mécanisme par lequel une institution va chercher à augmenter sa légitimité en fonctionnant comme d'autres institutions perçues comme légitimes et efficaces. L'institution finit par adopter des processus, des structures, des manières de travailler similaires à d'autres institutions étrangères. Parfois, c'est une pression externe qui

amène l'institution à se conformer à des normes qu'elle perçoit comme étant celle de son secteur et grâce à l'adoption de ces mécanismes reconnus en son sein, elle augmente sa légitimité (Erkes, 2009 et Hall, 1990)

L'adjonction et la conversion institutionnelle

Si la *path dependency* est une notion centrale dans la compréhension des changements institutionnels, il y a de nombreux auteurs qui critiquent cette notion car au lieu d'expliquer la manière dont les institutions changent, elle explique plutôt la manière dont les institutions sont difficilement modifiables et comment celle-ci verrouille les possibilités de changements par la force d'inertie intrinsèque à la *path dependency*. Donc les institutions fonctionnant de manière contraignante offrent stratégiquement de nouvelles perspectives, deux processus existants au travers desquelles les institutions évoluent en interne (Palier et Surel, 2005).

Palier et Surel énoncent que la forme et la fonction d'une institution est altérable via les mécanismes d'adjonction ou de conversion institutionnelle. Le mécanisme d'adjonction sert à définir l'ajout de nouvelles institutions supplémentaires au côté de celles existantes mais ayant au final pour conséquence un changement progressif de l'ensemble institutionnel ou à la renégociation de différents éléments appartenant à un édifice institutionnel spécifique (Palier et Surel, 2005). C'est un mécanisme à travers lequel, il va être ajouté un élément à un cadre institutionnel préexistant.

Le bricolage institutionnel

Les différentes notions qui ont été expliquées montrent bien que les politiques nationales sont obligées de travailler, d'une part avec les cadres existants et la dépendance au chemin emprunté et d'autre part avec les influences externes. Celles-ci devant se fondre dans des organisations institutionnelles déjà en place, cela crée un processus qui peut s'apparenter à du « bricolage institutionnel », c'est donc un process of bricolage (Erkes, 2009).

Conclusion

Comme nous le constatons, il est difficile de déterminer comment les institutions évoluent malgré les listes de mécanismes de changements institutionnels existants comme le layering, le drift, la conversion, la fatigue, le transfert, et le déplacement/reconfiguration. On se rends compte qu'au final, c'est un bricolage de changements graduels qui permettent à des évolutions plus conséquentes d'advenir. Et que des mécanismes comme la *path dependency* et l'*isomorphisme* semble être des forces d'inertie dans ce cheminement. Peter Hall explique que c'est souvent dans le cadre d'une légitimation que ces changements surviennent. (Hall, 1990)

Cadre pratique : L'assurance chômage en Belgique

La protection sociale

La sécurité sociale en Belgique se compose de deux blocs : une collection d'assurances sociales rendues « temporairement » obligatoires législativement par l'état.

- Assurances accidents du travail et maladies professionnelles
- Pensions
- Allocations familiales
- Assurance chômage
- Assurance maladie invalidité
- Vacances annuelles

Comme expliqué dans l'ouvrage **Comprendre la sécurité sociale pour la défendre face à l'état social actif** dirigé par Patrick Feltesse et Pierre Reman « Le mot « assurance » implique la notion de risques contre lesquels on désire se protéger.....En réalité la sécurité sociale est née de la question de savoir comment se prémunir contre l'insécurité matérielle ou la précarité, lorsque les revenus dépendant du travail disparaissent.... » (Feltesse et Reman, 2006, p. 7). L'ouvrage exprime aussi un rappel de la notion contributive dans l'assurance, on en bénéficie parce qu'on a contribué à la caisse de chômage en opposition à la charité qui place le bénéficiaire dans une situation de « dépendance ».

Avant la seconde guerre mondiale, il existait une myriade d'organisations prémunissant de certains risques sociaux et d'une constellation d'institutions pour chacun des risques à l'instar des caisses de secours mutuelles, et des caisses de chômage par secteurs. D'une part, il existait des caisses d'assurances chômeurs organisés par des ouvriers et des patrons au sein du lieu de travail même. D'autre part, il existait des caisses de secours mutuel, ces caisses nécessitaient également une affiliation et une cotisation pour en bénéficier. Certaines d'entre-elles furent subsidiées et reconnues par l'État belge à partir de 1898. Il fallait s'affilier et cotiser pour en bénéficier.

Jusqu'à ce que l'obligation de l'assurance chômage soit édicté, les travailleurs pouvaient de manière volontaire, souscrire à des caisses d'assurances chômeurs syndicales différentes. Celles-ci étaient parfois subsidiées par les pouvoirs publics. Les syndicats en se construisant sur le modèle d'une cotisation qui reverse un montant en cas de risque de chômage se conduisent **comme des polices d'assurances** et c'est peut-être ce qui a donné son caractère assurantiel à l'assurance chômage.

L'assurance chômage

Définition :

L'allocation de chômage est un revenu de remplacement versé, à un demandeur d'emploi, qui en fait la demande, par l'État, en fonction de sa situation individuelle et des conditions d'octroi. Cette allocation a pour but de compenser la perte **involontaire** des revenus. (Goffin, 2019)

L'assurance chômage sous l'État-Providence n'est pas une aide accordée à tous indistinctement et inconditionnellement, elle ne l'a jamais été. (Dumont, 2011) L'assurance chômage a toujours

été accordée en fonction de critères et accordée dans l'esprit d'être une aide temporaire, un filet de sécurité entre deux emplois. L'objectif était de permettre de retrouver un emploi et de faire sa recherche de travail du bon pied en ayant l'insécurité financière comme souci en moins.

Conditions d'admissibilités :

Afin de bénéficier des allocations chômage, il est obligatoire d'ouvrir son droit à celles-ci. En effet, il est nécessaire d'avoir contribué aux versements de cotisations sociales au travers d'un certain nombre de jours de travail salarié au cours d'une période de référence. Le nombre de jours de travail salarié exigé est différent en fonction de l'âge du demandeur. L'ONEM considère 78 jours de travail prestés en moyenne sur un trimestre pour un travail temps-plein ininterrompu.

L'assurance chômage était accordée aux personnes ayant déjà travaillé une durée de 312 jours et aux étudiants ayant terminées leurs études après un stage d'attente de 12 mois. Il fallait être disponible pour le marché de l'emploi et être en recherche d'un emploi.

Histoire de l'assurance chômage

La question sociale

C'est avec l'essor de la révolution industrielle que les modes de production et de travail changent. Les industries naissent et avec elles une nouvelle classe de travailleurs : les ouvriers. Seulement, ce nouveau mode de travail va amener son lot de nouvelles situations sociales pour la classe ouvrière comme le chômage, les accidents de travail, la maladie, la volonté de subvenir aux besoins de sa famille. (Arcq et Blaise, 1994)

L'ouvrier du 19^{ème} siècle involontairement sans emploi perd alors ses moyens de subsistance, d'autant plus que l'exode rural a éclaté les solidarités familiales et communautaires et amène celui-ci à être dépendant des œuvres de bienfaisance, de la charité, des hospices et hôpitaux. Si à l'époque, il est commun d'assimiler cet état d'indigence à de l'imprévoyance de la part de l'ouvrier et permet dès lors de moraliser la situation. Leurs salaires ne permettant pas de constituer un bas de laine suffisant à couvrir les risques existentiels que sont : le chômage, la maladie, les accidents de travail, etc....

C'est dans ce contexte que des initiatives spontanées, encouragées par des patrons éclairés et des organisations ouvrières vont mettre en place des caisses de chômage. Ces initiatives forment les premières caisses syndicales. Ces caisses n'ont pas pour unique mission la distribution d'un revenu de remplacement aux ouvriers qui se trouvent involontairement sans emploi. Elles ont également pour mission d'éviter que ceux-ci ne bradent leur force de travail, ce qui faisait baisser les salaires. Les syndicats réclament une intervention étatique et c'est l'apparition de deux approches différentes en Belgique : gantoise et liégeoise.

Le système gantois (The Ghent system)

Sur base d'une affiliation volontaire et du paiement d'une cotisation, un fonds de chômage communal géré de manière paritaire par les autorités locales et les syndicats, sans que ces fonds soient financés par l'état. C'est ce système qui proliférera par la suite en Belgique. Le Ghent System encourage l'affiliation syndicale et estime un financement possible sans le soutien étatique. Le système présente un caractère **assurantiel**. (Lefebve, 2019)

Le système liégeois

Ce système présente un **caractère assistanciel** puisqu'il s'arcboute sur le financement via l'état avec le versement d'une allocation soit à travers un organisme étatique parastatal soit à travers un organisme syndical.

À l'époque, le système fonctionne de manière hétérogène puisqu'en fonction de la caisse de chômage auquel l'individu est affilié, il existe des différences en termes de durée, de montant, et de réglementation des compensations. Néanmoins, il se dégage deux caractéristiques constitutives et fondamentales du chômage. Dans un premier temps, le travailleur est au chômage **involontairement**. Le travailleur se doit de ne pas être à l'origine de son chômage et le subit indépendamment de sa volonté. Dans un second temps, le travailleur sans emploi doit être **disponible pour tout travail proposé**. (Lefebvre, 2019)

La première guerre mondiale

Une première expérience, au caractère assistanciel, d'un système général de soutien aux personnes sans emploi va être mis en place pendant la première guerre mondiale : le **système de secours-chômage**. (Lefebvre, 2019)

Ce système permettra à l'idée d'un système étatique centralisé de soutien social de faire son chemin pendant l'entre-deux-guerres. L'entre-deux-guerres est marqué par une crise économique majeure en Belgique qui s'intensifiera avec la crise de 1929 (Krach boursier). (Lefebvre, 2019)

Le Fonds National de Crise

En 1920, la Belgique met en place le Fonds National de Crise et une législation qui encadre les modalités d'intervention des caisses syndicales-fonds communaux. En effet, il existait à ce moment donné « *plus de 150 caisses syndicales différentes*. » (Lefebvre, 2019)

Le FNC va opérer selon les deux principes, **assuranciel et assistanciel**. Effectivement, le FNC va soutenir économiquement les caisses syndicales incapables de prendre en charge le chômage qui est trop important à l'époque. Le FNC va également prendre en charge les chômeurs affiliés en fin de droit qui se retrouvent dans le besoin, c'est le côté assistanciel du système FNC de l'entre-deux-guerres.

La législation, durant cette période subit de fréquentes modifications et dès lors semble instable. Le Krach boursier de 1929 jouera un rôle dans l'apparition du débat sur le rôle des états par rapport au chômage. C'est l'apparition du triangle : patronat, syndicat et état. Ceux-ci sont d'accord pour de l'interventionnisme mais sous différentes formes, si le gouvernement conservateur, à l'époque, n'y est pas opposé, il cherche un moyen de financer son coût élevé. La proposition choisie pour pouvoir faire face au coût de l'interventionnisme étatique : c'est la mise en place de **politiques d'austérité**.

Le patronat : Le patronat ne voit pas d'un très bon œil la mise en place d'une assurance chômage. En effet, celle-ci aurait une influence directe sur le marché du travail qui doit naturellement s'équilibrer entre l'offre et la demande. Toutefois, le patronat ne s'oppose pas à un interventionnisme léger pour contrer un peu les effets négatifs qu'occasionne le chômage.

Les syndicats : En ce qui concerne les syndicats, deux positions apparemment mutuellement exclusives s'affrontent. D'une part, certains socialistes souhaitent que l'état reprennent l'entière de la responsabilité de la gestion de l'assurance chômage. Ainsi les syndicats auront toute latitude pour se focaliser sur la contestation syndicale.

D'autre part, la possibilité de la consolidation du système déjà existant ou les syndicats gardent leur rôle d'intermédiaire en tant qu'organisme de paiement. C'est cette option qui remporte le plus d'adhésion au sein des socialistes et des chrétiens.

L'état : Les pouvoirs publics institue sa politique d'austérité au travers d'une série de modifications. Il crée l'assistance chômage et prends une série de mesures liées à l'austérité.

- Exclusion des femmes mariées ;
- Définition (assistancielle) de l'état de besoin restrictive ;
- Sanctions alourdies en cas de manquement ;
- Réquisition des chômeurs pour effectuer des travaux d'intérêt général.

L'Office National du Placement et du Chômage

En 1935, les gouvernements socialistes au pouvoir créent un organisme central qui fonctionne de manière paritaire, c'est la création de l'ONPC. L'ONPC a une double mission. (Lefebvre, 2019)

- Contrôle des conditions de l'octroi (différent des conditions d'admissibilité) ;
- Gestion du placement du travailleur sans emploi.

Henri Fuss, personnalité politique socialiste, énonce son désir d'un système centralisé obligatoire qui verserait une allocation de chômage (revenu de remplacement) aux affiliés à travers les syndicats et aux individus sans affiliation syndicale à l'aide d'un organisme public parastatal. C'est ce qui est décrit dans un rapport en tant que commissaire royal. (Arcq et Blaise, 1994)

La seconde guerre mondiale

Durant la seconde guerre mondiale, c'est le retour du Fonds secours-chômage, le système centralisé de soutien et basé sur une logique assistancielle. Cependant, le système est mis en place par l'occupant allemand et par les autorités collaborationnistes, ce qui ne rends pas le système populaire.

A l'issue de la guerre, la Belgique décide de mettre en place un système au **caractère assurantiel**. Un pacte social négocié sous l'occupation, entre le patronat et le syndicat se verra consacré par l'état. Ce régime conceptualisé en tant que système provisoire et qui deviendra de fait définitif.

De plus, après la guerre, les idées keynésiennes en germe dans les années 1935 vont influencer à la sortie de la guerre, le regard que l'on porte sur l'état et son rôle lors des crises économiques majeures. Le keynésianisme va permettre la création d'institutions et redéfinir le rôle de l'état. La seconde guerre mondiale a été un événement de grande ampleur qui va avoir pour conséquence un changement de troisième ordre. La politique du laisser-faire du gouvernement par rapport à son rôle dans la crise de l'entre-deux-guerres va permettre l'établissement d'un état aux manettes et favoriser l'apparition de la protection sociale transversale à la société. Le

chacun pour soi des années de dépression n'est plus à l'ordre du jour mais les vertus de l'économie de marché ne sont pas remises en cause. Certes la concertation sociale s'établit légitimement dans le cadre d'une économie de marché reconnu par les organisations syndicales avec le dessein de s'opposer au communisme qui s'établit à l'est et auquel il faut faire barrage. (Cassiers et Denayer, 2009)

Suivi socio-économique

En effet, après la seconde guerre mondiale et pour éviter une nouvelle crise économique majeure comme celle des années trente, les différents pays se mettent à tenir des comptabilités nationales. Ces outils permettent le suivi de l'économie et de monitorer la croissance économique. La surveillance de la croissance économique et de la masse des revenus. Ainsi une redistributivité des fruits de la croissance peut s'établir au niveau national avec l'aide du système monétaire internationale.

Le pacte social

Durant la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le **Pacte de Solidarité Sociale** du 28 décembre 1944 imprime un tournant en Belgique, en ce qui concerne la solidarité sociale, après une première moitié du 20^{ème} siècle marquée par la violence et les guerres. Ce pacte est inscrit dans un arrêté-loi qui instaure la sécurité sociale au travers de mesures comme « l'assurance maladie-invalidité, les pensions de retraite, les allocations familiales, les congés payés et les allocations de chômage » (Goffin, 2019, p. 7). L'objectif du pacte était de répondre à la dépression des « années 30 » et au deux dernières Guerres Mondiales et d'assurer une protection sociale qui s'applique à tous. Le pacte a été négocié par des acteurs du monde du patronat et des travailleurs. Ce pacte a participé de manière fondatrice à l'établissement de l'État-Providence. À la faveur de celui-ci, l'établissement d'un système de protection sociale se conjugue avec l'institutionnalisation de la concertation sociale. (Cassiers et Denayer, 2009, p. 2)

Avec l'instauration du pacte social, les représentants des travailleurs et les représentants du patronat s'accordent sur certains principes (Cassiers et Denayer, 2009, p. 2). Selon Isabelle Cassiers et Luc Denayer, ces principes se présentent comme suit :

« La reconnaissance réciproque des organisations patronales et syndicales est la base de la paix sociale et d'une collaboration loyale.

- *Cette collaboration vise un but commun : l'amélioration des conditions d'existence de la population dans son ensemble grâce à la prospérité économique.*
- *La prospérité économique passe par la bonne marche des entreprises qu'il s'agit de favoriser.*
- *La répartition jugée équitable du revenu issu d'une production croissante doit être garantie par l'institutionnalisation de la négociation collective (ou paritaire) et de la sécurité sociale.*
- *C'est au niveau de la branche (ou secteur de production) que se définit le partage des gains de productivité entre salaires et profits. »* (Cassiers, I. & Denayer, L. ; 2009)

Cette citation permet de constater l'importance du dialogue social entre les organisations patronales et les organisations syndicales. De plus, on voit poindre l'aspect « corporatiste » du modèle social Belge.

Néanmoins, si l'on se réfère à l'article « des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960 » le pacte social a non seulement été négocié alors que la Belgique était encore occupé « *Négocié sous l'occupation et conclu en 1944, le projet d'accord de solidarité sociale prévoit les mesures d'urgence à prendre dès la fin des hostilités...* » (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5) mais encore « *Le projet d'accord ne contient aucun commentaire sur les buts et la philosophie de la sécurité sociale.* » (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5).

En dépit de ce qui a été écrit par rapport à l'accord du pacte social, le rapport au Régent de l'arrêté-loi, cité par Arcq et Blaise nous donne plus d'informations sur les fondements idéologiques et sur ce qu'implique l'établissement de ce pacte social. « *Le but de la sécurité sociale défini dans le rapport au Régent de l'arrêté-loi est de "soustraire de la misère, aussi complètement que possible, les hommes et les femmes laborieux".* » (Rapport au régent cité par Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 6). Il y est expliqué les sujets d'inquiétude des travailleurs de l'époque comme la vieillesse, la maladie, le chômage, l'incapacité de subvenir aux besoins des enfants.

Dans l'introduction du rapport au Régent de l'arrêté-loi, est inscrit le désir de redistributivité, « *à répartir plus justement les fruits du travail* » (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5) et de sécurité sociale manifeste « *Le mot d'ordre de cette époque est de développer la sécurité sociale* » mais on perçoit également le caractère contextuel de ce rapport qui mentionne « *des économies épuisées par la guerre* ». (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5)

Enfin pour ce qui concerne l'assurance chômage « *la crainte du chômage par manque de travail, l'aspiration à un régime économique où toute personne capable de travailler trouve dans son labeur la possibilité de gagner sa vie ; autrement dit, l'aspiration à un régime de droit au travail.* » (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5). Mais on voit, non seulement poindre l'ombre des allocations familiales mais encore la conception familialiste de l'assurance chômage dans le point suivant « *Les moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir humainement à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille* » (Arcq, E. & Blaise, P., 1994, p. 5).

Selon Arcq et Blaise, leur article mentionne « Une distinction est faite entre la sécurité sociale et les assurances sociales, la première étant beaucoup plus large que les secondes. » (Arcq & Blaise, 1994, p. 6). De plus, le rapport des commissaires qui dans les années 1950 examine la situation de la sécurité sociale énonce en principe que « C'est sur les revenus du travail que doivent être prélevées les sommes nécessaires aux assurances sociales. » (Arcq & Blaise, 1994, p. 7) Au sein même de ce rapport, il est mentionné l'importance de faire de l'assurance chômage, un système rétributif au prorata des salaires car le rang social semble un pilier constitutif de la solidarité comme dans cette citation « doit pouvoir continuer à pourvoir à sa subsistance suivant sa condition, c'est-à-dire suivant son rang social. ». En définitive, l'assurance chômage est également un système qui met en avant le côté assuranciel en permettant à tout travailleur d'en bénéficier, y compris ceux aux revenus du travail plus aisés.

D'une part, dans une citation du rapport sur la réforme de la sécurité sociale, on voit clairement que le principe de base est la construction d'une sécurité sociale sur les recettes obtenues à travers un financement de cotisations sur le travail. « *C'est l'effort personnel de l'homme, en*

d'autres termes le travail, et non le fait d'être citoyen, qui constitue le fondement de la sécurité sociale. {....} C'est dès lors en premier lieu par les revenus du travail qu'elle doit être assurée. Elle ne doit donc pas être considérée comme une aide que l'Etat accorde aux citoyens, mais comme un droit que le travailleur acquiert par ses propres efforts » (Rapport sur la réforme de la sécurité sociale du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Bruxelles, 1951, p. 98 cité par Arcq et Blaise)

D'autre part, il est évident que cette réforme est tributaire d'un moment particulier de crise, la seconde guerre mondiale et c'est visible dans la déclaration du gouvernement Pierlot *« L'épreuve et les souffrances communes ont développé le sens de la solidarité, surtout à l'égard des classes laborieuses, qui ont souffert plus que d'autres et montré un esprit de résistance admirable. Le gouvernement compte améliorer et étendre le régime des assurances sociales et, d'une manière plus générale, l'organisation de la sécurité sociale. »* (Déclaration gouvernementale du gouvernement Pierlot cité par Arcq et Blaise, 1994).

Finalement, grâce à ces éléments nous avons pu entrepercevoir les idées portées par la création de la protection sociale, principalement de l'assurance chômage. Il y a la création de la première institution de l'assurance chômage en Belgique qui assure la perception et la centralisation des cotisations sociales ainsi que les actions de placement des chômeurs. On retrouve l'aspect assurantiel, il faut avoir contribué pour ouvrir son droit au chômage qui est un retour légitime vers le chômeur, qui est avant tout un potentiel travailleur.

Les concepts importants qui servent de leviers aux réformes institutionnelles. En premier lieu, citons les montants (forfaitaires ou proportionnelles), la dégressivité, la durée de cotisation, la durée d'indemnisation et plus tard la situation familiale.

La concertation sociale

Le pacte social de 1944 qui fut négocié clandestinement entre organisations patronales et syndicales implique de reconnaître et de respecter l'importance du dialogue social au sein d'une société afin de favoriser sa croissance socioéconomique. Le pacte institutionnalise le principe de concertation sociale et génère une légitimité des organisations syndicales dans divers processus :

- La négociation des salaires qui implique une juste redistributivité des gains économiques sine qua non d'une société prospère et en paix.
- Généralisation des assurances sociales financés par les travailleurs et les employeurs.

Les organisations syndicales

Suite à l'accord de programmation sociale du 11 mai 1960, les accords bipartites interprofessionnels (AIP) qui fixent les salaires, les conditions de travail, et divers avantages sociaux et reconnu par les interlocuteurs sociaux.

Cela institue deux niveaux de dialogues, d'une part le niveau interprofessionnel (niveau national) pour les matières relatives à la durée du travail et à l'extension de la sécurité sociale, d'autre part au niveau sectoriel à l'aide des commissions paritaires en ce qui concerne les salaires. Cela se révélera mutuellement bénéfique, le patronat obtient des mesures de productivité et de garanties de paix sociale et les syndicats obtiennent une réduction de la durée du travail dans la semaine, une augmentation des congés annuels, des mesures en faveur des allocataires sociaux. (Lefebve, 2019)

À cela s'ajoute la législation supplémentaire du 5 décembre 1968 car elle reconnaît la capacité des interlocuteurs sociaux à produire des normes législatives contraignantes. (Lefebvre, 2019)

Dans le cadre de notre analyse, l'ajout d'une norme est un mécanisme institutionnel appelé le layering (Thelen, 2005).

Nous avons ici une norme qui vient légitimer la production des normes, déjà en action depuis le pacte de 1944. Ce n'est pas un changement graduel cependant on est en face à un processus de légitimation.

En addition de ce rôle crucial d'interlocuteur social, les syndicats ont obtenu, dans le cadre du pacte social, l'institutionnalisation de leur rôle en tant qu'intermédiaire dans le versement des allocations de chômage aux affiliés sans emploi. Les syndicats se rajoute une casquette d'organisme de paiement, ce qui va consolider la légitimité des organisations syndicales car cela va entraîner une augmentation du taux de syndicalisation.

L'État-Providence belge

Si le concept d'État-Providence apparaît, pour la langue française, sous le Second Empire¹, en tant que notion controversée, car elle est utilisée par des membres libéraux qui voient d'un mauvais œil l'extension des attributions de l'État. Cependant, la notion deviendra un terme descriptif servant à caractériser les pays développés disposant de certains systèmes de protections sociales. (Dortier, 2011)

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage	
Conditions	1945 : création d'un forfait salarial différé
Durée de cotisation requise	Versement préalable d'une cotisation mais pas de durée minimale.
Durée d'indemnisation	Illimités jusqu'à la pension.
Montant	Forfaitaires -50 % « du salaire minimum d'un manœuvre adulte » pour les hommes -50 % « du salaire minimum d'une femme adulte » pour les femmes
Jeunes	Sur base des études, certains y avaient droit.
Localisation	Une variation de 10% en fonction de la commune de résidence.

Les Trentes Glorieuses²

Avec l'aide du **Plan Marshall**, la société belge sera en mesure de réduire ses dettes et de moderniser son économie. Une phase de prospérité économique s'ensuivra avec un chômage minime et des salaires qui augmentent, entraînant une hausse des conditions de vie et permettant à l'économie de fonctionner grâce à la consommation des citoyens. Étant donné les conditions

¹ Second Empire : Période de l'histoire (1852-1870) où le régime politique institutionnel français est changé par Napoléon Bonaparte (Napoléon III) en Empire.

² Expression emprunté à J. Fourastié

favorables, l'État-Providence se renforce à travers les différents acquis sociaux obtenus durant les Trente Glorieuses (1945-1975). Durant cette période, l'État-Providence s'enrichit des différents acquis sociaux obtenu par des syndicats représentant beaucoup d'affiliés et leur permettant de mener à bien leurs combats tendant à l'amélioration des conditions de travail et de vie de toutes et tous. (Cassiers et Denayer, 2009)

Le système de concertation sociale durant les trentes glorieuses va établir un bilan positif au regard de la défense des intérêts des citoyens belges. Sur de nombreux points, la protection sociale va être étendue : en ce qui concerne les AIP, les salaires réels et la productivité ont augmenté simultanément un rythme de 4,5% par an. Le niveau de vie a augmenté et une paix sociale relative régnait. Rétrospectivement, ce système était précaire puisque construit sur la prémisse que la croissance économique continue durable est faisable. (Cassiers et Denayer, 2009)

Les années 50

Au niveau économique, la Belgique a bénéficié d'une croissance positive à la sortie de la guerre. En effet, son appareil de production relativement sauf et sa spécialisation dans des produits semi-finis et standardisés va lui apporter un léger avantage comparativement à d'autres pays en voie de reconstruction. Ces pays vont d'ailleurs recevoir du plan Marshall plus que la Belgique. Un ralentissement va avoir lieu à partir des années 1950. En cause une demande de produits plus élaborés et la dévaluation de notre monnaie adossée à la livre anglaise. Les bénéfices de la productivité stagnent et le chômage inquiète. Les organisations syndicales s'organisent et discutent déjà de comment améliorer la situation et il y aura une première réforme qui va s'opérer en 1951. (Lefebvre, 2019)

Réforme de 1951

Tableau 1 conditions de 1951

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage	
Conditions	1951 : limiter les abus potentiels
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanction possible en cas de chômage anormalement long.
Montant	Forfaitaires -50 % « du salaire minimum d'un manœuvre adulte » pour les hommes -50 % « du salaire minimum d'une femme adulte » pour les femmes
Jeunes	Sur base des études, certains y avaient droit.
Localisation	Une variation de 10% en fonction de la commune de résidence.

Les années 60

Durant les années soixante, la Belgique va sortir son épingle du jeu grâce au marché commun et à l'attraction d'investissements étrangers. Les entreprises américaines choisissent la Belgique pour s'implanter, situation géographique central, logistique portuaire et des transports. La

Belgique rattrape son retard et sa croissance économique surpasse la moyenne européenne. (Cassiers et Denayer, 2009)

Réforme de 1961

Tableau 2 Conditions de 1961

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage		
Conditions	1961 : condition de durée de cotisation renforcée.	
Durée de cotisation requise	Jeunes de -25 ans	6 mois à 1 an
	25 à 36 ans	1 à 2 ans
	+36 ans	5 à 6 ans
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanction possible en cas de chômage anormalement long.	
Montant	Forfaitaires mais modulés en fonction de la situation familiale : -50 % « du salaire minimum d'un manœuvre adulte » pour les hommes -50 % « du salaire minimum d'une femme adulte » pour les femmes de 50 % à 60 % du salaire minimum de référence en 1962,	
Jeunes	Sur base des études, certains y avaient droit.	
Localisation	Une variation de 10% en fonction de la commune de résidence.	

Coopération internationale

La seconde guerre mondiale a participé à l'essor d'une paix appelé des vœux de tous et se faisant a consacré la coopération internationale. C'est donc une époque de création de nombreuses institutions internationales qui servent à encadrer une coopération afin que celle-ci fonctionne favorablement aux divers membres. Cette période voit l'avènement d'institutions internationales comme le FMI, la banque mondiale (BIRD), l'OCDE. D'ailleurs l'établissement de l'OCDE conditionne la distribution de l'aide américaine, dont la Belgique va techniquement peu bénéficier. Cependant, cette aide américaine va progressivement permettre à l'Europe de l'Ouest de récupérer son retard. (Cassiers et Denayer, 2009)

Une coopération européenne va également se mettre en place après le spectre de la seconde guerre mondiale. Des institutions comme le CECA (1951) et le marché commun (1958). Après l'effroi et la misère de la guerre, on essaye de coopérer de manière pacifique et d'aider à la prospérité économique à l'aide de cadre d'échanges commerciaux. Il est étonnant de constater que la seconde guerre mondiale a eu pour conséquence l'avènement de formes de coopérations nationales et internationales à travers l'institutionnalisation. Cela donne un aperçu de l'ordre du changement pour créer le paradigme de paix et de sécurité.

La croissance économique de la Belgique est aussi aidée par le fait que la population active augmente peu durant la quinzaine d'années après la fin de la guerre. De fait, l'allongement de la durée des études a une influence sur le taux d'activité masculin et le taux d'activité féminine reste en dessous de la moitié jusqu'en 1970. Le modèle familial est celui du père (*male breadwinner*) qui gagne à l'extérieur du foyer les moyens de subsistance du foyer. La norme implicite est que le foyer vit sur un seul salaire, stable à temps-plein.

Modèle assurantiel - solidaire

À l'époque, les organisations syndicales cherchent à améliorer les conditions de vie de tous grâce à la redistributivité des gains économiques, condition sine qua non de la prospérité économique dans un contexte pacifique. Un train de vie qui jusqu'à présent avait été réservé à une élite tirant des profits de son patrimoine (immobilier, capital, boursier,...) devient accessible à un travailleur standard grâce à la hausse des salaires réels, l'accès aux loisirs et à l'éducation, la sécurité d'existence. Ces progrès permettent l'accès à la propriété et à l'amélioration de son statut social par le travail.

Durant les trentes glorieuses, les organisations syndicales vont étendre leur champ d'action et établir leur légitimité au fur et à mesure des années en franchissant des paliers. Les interlocuteurs sociaux deviennent même des producteurs de norme législatives à travers les CNT. Attention, le dialogue social est en tripartite car elle est constituée des organisations syndicales, patronales et de l'état. L'état continue de chapeauter les négociations et reste une force d'intervention si nécessaire.

Trentes bouleversantes³

Les années 70

Dès la fin des années soixante, l'économie belge montre des signes d'essoufflement. L'économie belge doit se développer sur un principe de productivité continue. C'est pourquoi les entreprises doivent évoluer :

- Via l'amélioration technique ;
- Disparition des entreprises peu rentables ;
- Secteurs à productivité élevée, secteurs à capital intensif.

C'est en 1973 qu'a lieu le premier choc pétrolier ce qui fait flamber les prix de la matière première qu'est le pétrole, ce qui déstabilise nombre d'économies, y compris la Belgique. Il est désormais nécessaire de repenser le cadre social économique de la Belgique. Cette déstabilisation dans un contexte de coopération internationale sur un marché de production globalisé, il va être compliqué de trouver des solutions adéquates. Durant les années septante, les crises économiques vont transformer l'assurance chômage d'une logique assurantiel vers une logique assistanciel, avec le retour de la sélectivité entre chefs de ménages, isolés et cohabitants. (Cassiers et Denayer, 2009)

Réforme de 1971

Tableau 3 Conditions de 1971

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage	
Conditions	1971 : révision de certains critères pour les montants
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanction possible en cas de chômage anormalement long.

³ Expression emprunté à I. Cassiers et L. Denayer

Montant	Proportionnel au salaire brut perdu et plafonné. -60% de l'ancienne rémunération pendant 1 an.	Chefs de ménage : 60%
		Autres : 40%
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, limitation à 25 ans.	
Localisation	Disparition	

Les années 80

Durant les années 80, l'assurance chômage va subir de nombreux changements à cause de gouvernements différents et de l'instabilité socioéconomique. (Lefebvre, 2019)

Tableau 4 Conditions de 1980

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage		
Conditions	24/12/1980 : révision de certains critères pour les montants 1986 : suspension pour cohabitants	
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.	
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanction possible en cas de chômage anormalement long.	
Montant	Proportionnel, plafonné et dégressif : -60% de l'ancienne rémunération pendant 1 an amis montants réduits.	Chefs de ménage : 60%
		Isolés : 40%
		Cohabitants : 40%
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, ce sont les allocations d'attente, limitation à 30 ans.	

Les années 90

Tableau 5 Conditions en 1991

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage		
Conditions	AR 25/11/1991 : code du chômage	
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.	
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanctions en cas de chômage anormalement long (modification de la durée). Durcissement des sanctions : beaucoup de chômeuses touchées	
Montant	Proportionnel, plafonné et dégressif : -60% de l'ancienne rémunération pendant 1 an amis montants réduits.	Chefs de ménage : 60%
		Isolés : 40%
		Cohabitants : 40%
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, ce sont les allocations d'attente, limitation à 30 ans.	

L'État Social Actif belge (2000-2025)

C'est durant les années 1980 qu'un changement paradigmatique est opéré dans les démocraties occidentales. En effet, les discours néo-libéraux commencent à affirmer un positionnement plus clair alors que les forces du marché sont de plus en plus contraignantes dans les négociations. De par un positionnement plus avantageux, les structures sociales dépendantes des financements gouvernementaux et voyant leurs dépenses augmentées. La négociation est de ce fait compliqué.

En Europe, les idées d'Anthony Giddens, un sociologue britannique qui a théorisé, dans son livre « The Third Way » [nda : en français, La troisième voie], la possibilité pour les institutions, spécifiquement sociales, des possibilités d'évolutions et qu'il fallait mettre au cœur des institutions l'activation afin de renverser l'assujettissement passif des bénéficiaires des aides sociales. Tony Blair, au royaume Uni, entamera des réformes des institutions sociales et inspirera les différents pays européens à lui emboîter le pas. C'est la naissance de l'État Social Actif. (Dortier, 2011)

En Belgique, c'est le ministre SPA (encore à la manœuvre pour la réforme de 2025 mais surtout sur les pensions et les maladies de longue durées), Frank Vandenbroucke qui importera les idées de la troisième voie via l'établissement d'une réforme du chômage en 2004. Cette réforme aura pour modifications principales la dégressivité, l'établissement d'un stage d'attente pour les étudiants qui ne doivent pas avoir atteint l'âge de 25 ans pour bénéficier des allocations de chômage après avoir réalisé un stage d'attente.

Tableau 6 Conditions en 1999

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage		
Conditions	1999 : code du chômage Plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs. Fin de l'article 80	
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.	
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanctions en cas de Supression du chômage anormalement long. Durcissement des sanctions : beaucoup de chômeuses touchées Régionalisation des controles	
Montant	Proportionnel, plafonnée et dégressivité accru: -60% de l'ancienne rémunération pendant 1 an amis montants réduits.	Chefs de ménage : 60%
		Isolés : 40%
		Cohabitants : 40%
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, ce sont les allocations d'attente, limitation à 30 ans.	

Réforme de 2004

En 2004, une réforme de l'assurance chômage intervient, qui ne changera pas la continuité des allocations de chômage mais aura pour principale conséquence la mise en place d'un dispositif d'Activation du Comportement de Recherche d'emploi (ACR). Afin de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs, ce dispositif est destiné à contrôler le comportement de ceux-ci pour vérifier les démarches entreprises dans le cadre de leur recherche d'emploi. L'objectif est d'évaluer l'opportunité du maintien des allocations de chômage. (Goffin, 2019, p.11)

Tableau 7 Conditions en 2004

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage		
Conditions	Plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs. Stage d'attente	
Durée de cotisation requise	Durée minimale de 10 mois Durée minimale de 3 mois pour les -18 ans.	
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension mais sanctions en cas de Suppression du chômage anormalement long. Durcissement des sanctions : beaucoup de chômeuses touchées Régionalisation des controles	
Montant	Proportionnel, plafonnée et dégressivité accru: -60% de l'ancienne rémunération pendant 1 an amis montants réduits.	Chefs de ménage : 60%
		Isolés : 40%
		Cohabitants : 40%
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, ce sont les allocations d'attente, limitation à 25 ans après un stage d'attente.	

Réforme de 2012

En 2012, intervient une seconde réforme de l'assurance chômage. Toujours dans l'esprit de la première réforme, elle modifie les montants des allocations chômages perçus : on parle de dégressivité des allocations de chômage. Cette dégressivité vise à rendre le travail plus attrayant en évitant les pièges financiers à l'emploi. Ces pièges sont des opportunités d'emploi répulsives car l'emploi en question générerait plus de frais qu'il ne rapporterait de revenus. (Goffin, 2019, p. 14).

Tableau 8 Conditions en 2012

Fonctionnement d'indemnisation de l'assurance chômage de 2012 à 2020		
Conditions	Réforme sous pression budgétaire et crise politique	
Durée de cotisation requise	Moins de 36 ans	312 jours sur 21 mois
	36-49 ans	468 jours sur 33 mois
	50 ans et plus	624 jours sur 42 mois
Durée d'indemnisation	Illimités dans le temps jusqu'à la pension et obligation d'un ACR Régionalisation des contrôles Dégressivité jusqu'à un montant forfaitaire	

Montant	1 à 3 mois	65%
	4 à 6 mois	60%
	7 à 12 mois	60%
	13 mois et plus	Montant diminue jusqu'au forfait en fonction de la carrière.
Jeunes	Sur base des études, les jeunes ayant fait des études secondaires général y ont droit, ce sont les allocations d'insertion, limitation à 25 ans et à 36 mois sans enfants.	

À cela s'ajoute une pléthore de programmes d'aides à l'emploi : le pacte de solidarité entre les générations, les plans Marshall 2.0, les agents contractuels subventionnés (conditions ACS),

- Fédéral : Le Pacte de solidarité entre les générations (si c'est un programme national) , les Plans Marshall 2.0 (initiatives nationales ou européennes), les Agents contractuels subventionnés (conditions ACS) (souvent gérés au niveau fédéral ou régional selon le contexte), le Contrat Premier Emploi (moins de 26 ans) , les chèques de formation (souvent fédéraux ou avec coordination régionale), les coachings, ateliers, foires de l'emploi (souvent organisés à l'échelle nationale ou régionale, mais souvent sous gestion régionale).
- Wallonie : Impulsion 12 mois+, certains ateliers, programmes spécifiques, Passeport APE.
- Bruxelles : Programmes locaux, initiatives régionales, souvent en lien avec le Plan Activa Bruxelles, conditions ACS.

Et ceci n'est pas une énumération exhaustive de ce qui existe afin de mettre à l'emploi les chômeurs en favorisant leur réinsertion socio-économique et professionnelle. En raison de tout ce qui existe, on comprend mieux la responsabilisation individualisante du risque social qu'est le chômage.

Les programmes de réinsertion, les aides à la formation, la responsabilisation des individus témoignent précisément du glissement opéré de l'État-Providence vers l'État Social Actif. On est passé d'une approche de l'aide sociale acquise pour une catégorie de personnes à une approche de l'aide sociale plus proactive, laquelle mène à une contractualisation de l'aide reçue. (Dumont, 2011)

Vers un nouvel état social ?

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur la déclaration du gouvernement écrite par le formateur, et également sur l'avant-projet de loi qui a été voté le mardi 28 juillet 2025, le bien nommé Projet-Loi. (Chambre des Représentants de Belgique, 2025)

Suite aux dernières élections fédérales ayant eu lieu en 2024 en Belgique, un nouveau gouvernement basé sur le principe de la coalition est né, le gouvernement Arizona (CD&V/les engagés/NVA/Vooruit/MR). Ce gouvernement arrive dans un contexte économique compliqué (marché de l'emploi morose, politique d'austérité, budget de la défense à revoir) et une période de grande instabilité géopolitique sur la scène internationale. La première tâche de ce nouveau gouvernement est le respect des règles en matière de déficit public imposées par l'Union

Européenne. Le nouveau gouvernement s'attèle à faire des économies au travers d'une réforme en profondeur de l'état social actif. En effet, les partis au pouvoir, se retrouvant dans la coalition gouvernementale ayant énoncé leur volonté de ne pas augmenter la fiscalité, ceux-ci se mettent d'accord sur un avant-projet de loi réformiste permettant des économies.

Contexte économique

En Belgique, le gouvernement s'est engagé à atteindre un taux d'emploi de 80% en 2029 pour les 20-64 ans. L'objectif est considéré comme ambitieux car entre 2015-2021 la progression du taux d'emploi a été de 3,4 % et ce même avec les réformes institutionnelles sociales et économiques. (CSE, 2022) En effet, de 2013 à 2020, la progression du taux d'emploi a augmenté. Voici le taux d'emploi dans les différentes régions pour les personnes âgées de 20 à 64 ans. Selon Statbel, le nombre de personnes en emploi au premier trimestre 2025 est de 4.921.000 personnes âgées de 20 à 64 ans et en pourcentage cela représente 72,6 %. Le taux d'emploi des femmes est de 68,7% et celui des hommes est de 76,5 %. Le taux de chômage en Belgique au premier trimestre 2025 est de 6,2%. (Statbel, 2025). En Belgique, le taux de syndicalisation est proche de 49,1% en 2019 et il serait en légère érosion selon le CRISP.

Flandre

- Taux d'emploi des 20-64 ans : 77,9 %
- Taux de chômage des 15-64 ans : 4,2 %

Wallonie

- Taux d'emploi des 20-64 ans : 66,8 %
- Taux de chômage des 15-64 ans : 7,5 %

Bruxelles

- Taux d'emploi des 20-64 ans : 61,9 %
- Taux de chômage des 15-64 ans : 14,2 %

Voici un exemple des raisons du contexte économique

« Les résultats montrent que, pour parvenir à l'ambitieux objectif de 80 %, le taux d'emploi de tous les groupes devrait augmenter, fût-ce avec des différences substantielles d'un groupe à l'autre. Les différences sont les plus marquées pour les femmes (+11,2 points de pourcentage par rapport à 2021), les peu qualifiés (+13,7 points de pourcentage), les moyennement qualifiés (+10,1 points de pourcentage), les citoyens hors UE (+15 points de pourcentage), les 20-24 ans (+21,2 points de pourcentage) et les 55-64 ans (+14,3 points de pourcentage). » (Conseil Supérieur de l'Emploi, 2022)

De plus, le rapport du Conseil Supérieur de l'Emploi énonce que le taux de participation de tous les groupes va devoir augmenter or ces groupes sont parmi les plus fragiles sur le marché du travail, il est donc nécessaire d'accompagner ces participations. Le rapport insiste que même en obtenant la participation de ces groupes et que l'on y ajoute les individus faisant partie du « *labour market slack* » qui est constitué des personnes inactives, des travailleurs à temps partiel qui souhaitent travailler plus, ceux qui cherchent un travail mais ne rentrent pas dans la définition du chômage du BIT et sont indisponibles dans les deux semaines suivantes pour travailler. (Conseil supérieur de l'emploi, 2022)

Cependant même avec la participation de ces personnes, la Belgique n’atteindra toujours pas un taux d’emploi de 80%. En définitive, pour atteindre ce taux, il sera nécessaire de faire appel aux personnes se trouvant en incapacité de longue durée. En effet, de nombreuses personnes sont en congé maladie de longue durée pour des raisons de troubles de la santé mentale, la dépression et les burn-out ont augmenté entre 2016 et 2020 de 39 %. Donc, il va être nécessaire de mettre en place des procédures d’accompagnement pour ce groupe de personnes qui de nouveau est un groupe fragile. (Conseil supérieur de l’emploi, 2022)

L’assurance chômage

La mesure phare de ce nouveau gouvernement, c’est la limitation dans le temps de la durée des allocations de chômage, la nouvelle mesure limite à deux ans la durée d’indemnisation des chômeurs. (Chambre des Représentants De Belgique, 2025, DOC 56 0909/001.)

Fonctionnement d’indemnisation de l’assurance chômage à partir de 2026		
Conditions	Réformes sociales majeures et régionalisation	
Durée de cotisation requise	Moins de 36 ans	312 jours sur 21 mois
	36-49 ans	468 jours sur 33 mois
	50 ans et plus	624 jours sur 42 mois
Durée d’indemnisation	Limités dans le temps jusqu’à 2 ans maximum. Régionalisation des contrôles et de l’activation. Après épuisement du droit, il faut réintroduire une demande mais allongement partiel par tranche de 4 mois.	
	Moins de 5 ans (min. 1 an)	12 mois
	5 à 9 ans	15 mois
	Plus de 10 ans	24 mois
RCC	Plus de 55 ans avec carrière de 30 ans	Rallongement de la durée d’indemnisation
Montant	1 à 3 mois	65%
	4 à 6 mois	60%
	7 à 12 mois	60%
	13 mois et plus	Montant diminue jusqu’au forfait en fonction de la carrière.
Jeunes	Allocation d’insertion limitées à un an.	

Droit au rebond	Si cotisation suffisante possibilité de démissionner une fois dans sa carrière avec des allocations de chômage d'une durée de 6 mois et motivée par un projet professionnel.
Taxation	Le chômage sera soumis à l'imposition.
Indexation	L'indexation sera effective avec un délai d'un mois.

Les réformes sociales de la coalition Arizona redessinent le paysage de la protection sociale en Belgique. Le parti vainqueur des élections, c'est-à-dire la NVA a depuis longtemps souhaité mettre la réforme de la durée d'indemnisation du chômage sur la table. Mais les autres partis du spectre ont rejoint cette idée avant même le résultat des élections chacun avec leurs propositions différentes, y compris le parti socialiste flamand. Il y avait un désir de proposer un travail en fin de droit mais dans l'exécution, la mesure s'apparente aujourd'hui purement à une exclusion des chômeurs en fin de droits. Il n'y aura pas de *basisbaan* (Vooruit) ou de proposition ultime au bout de trois ans comme l'énonçait le CD&V. (Martens, 2025)

De plus, cette réforme est en ligne droite avec les recommandations européenne, du FMI et de l'OCDE. Même si le fonds monétaire international enjoignait à réintroduire l'état de besoin dans la réforme du chômage, notion timidement en place avec la conception familialiste de l'aide, c'est au final la réduction de la durée d'indemnisation qui sera suivie scrupuleusement (Martens, 2025). De plus, les objectifs de taux d'emploi brandie par ce nouveau gouvernement sont ambitieux afin de pouvoir aussi rassurer les organisations internationales et la commission européenne, surtout depuis la dégradation de la note de la Belgique, passant de AA+ à AA par l'agence de notation Standaard&Poor's . (Lefebve, 2019)

Cette réforme est communautaire de l'aveu même du premier ministre Bart de Wever (NVA) qui explique que « Limiter le chômage dans le temps est la réforme la plus communautaire que l'on puisse réaliser. » (VRT, 2025 cité par Martens, 2025). Effectivement, en faisant basculer les chômeurs en fin de droits sur l'assistance sociale qui est régionale, la réforme a un effet communautaire. De plus, les futurs allocataires exclus se retrouvent majoritairement dans les communes wallonnes et bruxelloises. (Martens, 2025)

Certaines exceptions existent, les artistes, qui se retrouvent plutôt à Bruxelles, ont obtenu des concessions du gouvernement pendant cette réforme sinon les personnes se retrouvant dans les exceptions sont principalement en Flandre et cela comprends les RCC (prépensions) et les travailleurs portuaires. Il faudra rajouter à cela, une exception concernant les chômeurs en formation dans un métier en pénurie avant le début de l'effectivité de la réforme. Après, cela ne concernera que les chômeurs qui vont faire une formation dans les métiers de soins et de santé. Il est aussi intéressant de noter que les travailleurs à temps partiel qui sont minimum à mi-temps et qui bénéficient de l'AGR pourront continuer d'en bénéficier. (Martens, 2025)

Cette réforme de l'assurance chômage camoufle aussi la flexibilisation accrue prôné par le gouvernement qui souhaite supprimer l'interdiction du travail de nuit, diminuer la durée des contrats journaliers, contrôler les contrats journaliers successifs, etc...à de nombreuses reprises, il est fait mention dans la déclaration du formateur à une évaluation et une responsabilisation des interlocuteurs sociaux tout en se gardant le privilège d'arbitrer si nécessaire. (De Wever, 2025)

Analyse néo institutionnelle

Arrivé à ce stade du travail et grâce à la perspective historique, nous avons pu voir que les changements des différentes réformes du chômage sont graduels. Comme on a pu le constater avec les tableaux de réforme du chômage, ce sont souvent les conditions qui sont modifiées et elles servent parfois des conceptions nouvelles, par exemple la conception familialiste (comme le statut chef de ménage) ou encore l'état de besoin, qui sous-tend une logique assistancielle. Néanmoins, il est important de se rappeler la source de l'assurance chômage.

Selon Peter Hall (1990), ce sont les événements de crise majeure, comme la seconde guerre mondiale, qui génèrent les évolutions institutionnelles et l'établissement d'un nouveau paradigme. Les changements de troisième ordre comme l'établissement d'un nouveau paradigme, comme ce fut le cas dans le cadre de l'établissement de la protection sociale dans la Belgique de l'après-guerre, est la manière dont les institutions peuvent évoluer et c'est ainsi que les changements de paradigmes peuvent avoir lieu. C'est ce qui explique que l'on soit passé du *Laissez-faire* à un interventionnisme étatique, du chacun pour soi à la solidarité.

Il est difficile de faire une analyse néo institutionnelle de la réforme de 2025 sans parler de sa caractéristique principale, ou du moins la plus médiatique, le fait qu'elle **limite la durée des indemnisations** de chômage à deux ans. Si en termes d'isomorphisme institutionnel, cette durée est commune à de nombreux pays européens et semble corriger ce que des organismes internationaux considèrent comme une anomalie belge, c'est aussi la fin de l'une des notions les plus stables dans l'assurance chômage belge.

Les différentes phases de changements de conception sont liées à des moments de rupture qui ont permis à ces changements graduels de devenir des changements conceptuels et en un sens paradigmatique. Si cette réforme change de paradigme pour l'assurance chômage, c'est à n'en pas douter de par l'aspect communautaire de cette réforme qui va faire basculer les chômeurs en fin de droits sur les CPAS qui sont organisés communalement. Comme les communes les plus touchées par la réforme sont majoritairement wallonnes et bruxelloises et que les exceptions sont manifestement en Flandre, il apparaît que cette réforme est communautaire et donc par principe intrinsèquement non-solidaire.

En ce qui concerne, l'analyse néo institutionnaliste de cette réforme, il est évident qu'un changement de paradigme au lieu sur le principe de solidarité qui est au cœur du système de protection sociale Belge néanmoins, c'est au travers de changements graduels et du *social learning*, que la réforme a lieu. Néanmoins, sans l'isomorphisme institutionnel et les pressions externes des différents organismes internationaux comme l'OCDE, le FMI, la Commission Européenne, la politique MOC, l'OIT, la stratégie européenne pour l'emploi, les agences de notations, et même les autres pays européens, cette réforme ne serait pas advenue si durement et n'aurait pas aboutie à un résultat si semblable aux assurances chômeurs que l'on peut trouver dans les divers pays voisins. De plus, les crises économiques récentes (crise des Subprimes, crise du Covid,...), le contexte géopolitique troublé (Guerre en Ukraine, reprise du conflit israélo-palestinien) et l'inflation, la réforme aurait pu avoir une transition plus douce.

Les différentes phases de changements de conception sont liées à des moments de rupture qui ont permis à ces changements graduels de devenir des changements conceptuels et en un sens paradigmatique. Si cette réforme change de paradigme pour l'assurance chômage, c'est à n'en pas douter de par l'aspect communautaire de cette réforme qui va faire basculer les chômeurs

en fin de droits sur les CPAS qui sont organisés communalement. Comme les communes les plus touchées par la réforme sont majoritairement wallonnes et bruxelloises et que les exceptions sont manifestement en Flandre, il apparaît que cette réforme est communautaire et donc par principe intrinsèquement non-solidaire.

Cependant, l'introduction d'un **droit au rebond**, qui est en fait, l'indemnisation d'individus qui souhaitent se réorienter professionnellement et bénéficier de l'allocation chômage est aussi une première dans le cadre de l'assurance chômage belge, qui comporte depuis les débuts l'obligation d'être involontairement sans emploi pour bénéficier de l'allocation chômage. Il serait étonnant qu'une proportion importante d'individus qui vont utiliser cette mesure dans un contexte économique morose.

D'une part, un changement paradigmatique a eu lieu car le principe de solidarité est contrecarré par l'aspect communautaire de la réforme mais elle est également perceptible dans l'aspect limitatif des durées d'indemnisations, et de la manière dont le calcul semble donner l'impression que l'indemnité mensuelle équivaut aux contributions sociales par tranche de 4 mois (ce qui n'est pas le cas).

Conclusion

Après rédaction de ce mémoire, il est fascinant de se rendre compte que l'histoire de l'assurance chômage est aussi variée et de se rendre compte, dans une perspective historique, que chaque critère constitutif de l'assurance a connu, à des degrés plus ou moins forts, des changements. Que ce soit le calcul du montant (forfaitaire, proportionnel, dégressif, plafonné,...), de la durée de cotisation (qui ne fait que s'allonger), de sa conception (familialiste, individualisante, active,...), de ses objectifs (maintien d'un niveau de vie/ protéger de la misère) ou encore de son inflexion (assistanciel/assurantiel), de son public (les jeunes, les prépensionnés, les travailleurs sans emploi, les femmes mariées...), la durée des indemnisation (entre 60 jours et illimités, exclusions et sanctions), les conditions d'octroi (de cotisation de 3 mois à 24 mois sur une période de référence),... il est manifeste de reconnaître qu'au cours de son histoire longue d'au moins un siècle, l'assurance chômage a changé tout du long.

Certes, certaines notions fondamentales sont longtemps restées constitutives de ce qu'est, essentiellement, l'assurance chômage, système permettant un revenu de remplacement temporaire aux personnes sans emploi de manière involontaire, et qui sont disponibles et aptes à travailler. L'assurance chômage de par son financement se devait d'être solidaire car elle met à contribution les employeurs et les travailleurs mais elle permettait aussi une solidarité de ceux qui sont en emploi vers ceux qui en sont privés involontairement. Cela semble contre-intuitif, mais ce n'est pas la limitation dans la durée qui est donc l'élément fondamental qui modifie le plus ce qu'est l'assurance chômage, c'est surtout l'introduction du droit au rebond qui, selon moi, change drastiquement ce qu'est la fonction de l'assurance chômage. Avec le cadre conceptuel, il est facile de voir dans cette introduction une adjonction institutionnel qui change les idées implicites du fonctionnement de l'assurance et chômage et de ce fait contient une conversion institutionnelle. C'est avec cette mesure que l'on comprend l'inadéquation entre l'assurance chômage assurantiel-solidaire, qui était le modèle jusqu'alors vers une assurance chômage fonctionnant comme une police d'assurance avec un salaire différé.

C'est pourquoi, il est compréhensible de lire des analyses de cette réforme décrite par Yves Martens comme « une démolition » de l'assurance chômage et d'une liquidation de l'assurance chômage solidaire vers un système de salaire différé. La lecture de la conception de l'assurance chômage proposé dans un tableau sur le site Éconosphères permet de comprendre comment on est passé d'une assurance chômage de type forfait salarial illimité vers un modèle de salaire différé, en passant par un modèle assurantiel-solidaire (1945-1976) et une allocation tutélaire (1980-2004) (Leterme, 2015). Cela fait réaliser comment les changements institutionnels ont eu lieu.

Malgré, un taux de syndicalisation en baisse, la concertation sociale reste un élément majeur du pacte de solidarité sociale. Toutefois, ces dernières années, le dialogue social s'est enlisé et le gouvernement est récemment passé outre la concertation sociale, tel que prévu dans ses prérogatives en tant qu'arbitre en cas de négociations qui n'aboutissent pas. Il est difficile aujourd'hui d'imaginer la portée de cette réforme sur les organisations syndicales à long terme. Mais il est certain que le rôle que l'assurance chômage avait en tant que mécanisme permettant d'éviter aux individus de brader leur force de travail est en contradiction avec l'objectif du gouvernement d'un taux d'emploi à 80%. (Conseil Supérieur de l'Emploi, 2022)

À notre sens, ce gouvernement fait le sacrifice de la paix sociale sur l'autel de la rigueur budgétaire légitimant au passage la libéralisation et l'individualisation des trajectoires professionnelles des individus spécifiquement ceux localisés dans les zones les plus défavorisées. Ce gouvernement vide de toute solidarité la sécurité sociale et envoie un message d'activation clair aux citoyens. Le gouvernement en faisant porter le poids de la solidarité, tout en entier, sur les épaules des communes, organise la solidarité entre défavorisés, et ce faisant augmentant la dualisation très claire du marché de l'emploi entre les régions qui ne semble dès lors pas être le combat de cette coalition Arizona.

Mais, il y a peut-être lieu, d'y percevoir un aveu d'échec de la réforme de l'État Social Actif, puisque l'on est obligé de restreindre le champ d'action temporel, de complexifier la conditionnalisation de l'ouverture des droits, et de contractualiser toujours plus l'aide reçue. À l'instar de Franck Vandenbroucke, architecte de l'ESA qui ne souhaitait pas la limitation dans le temps des allocations. (Martens, 2025) Néanmoins, cette réforme reste dans la continuité de l'activation mais pas de l'État Social Actif.

Bibliographie

Anberrée, T. (2025, 31 janvier). La Belgique tient un nouveau gouvernement fédéral : l'Arizona, c'est quoi ? (Infographie). Le Soir. <https://www.lesoir.be/652339/article/2025-01-31/la-belgique-tient-un-nouveau-gouvernement-federal-larizona-cest-quoi-infographie>

Arcq, É. et Blaise, P. (1994). Des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1453-1454(28), 1-80. <https://doi.org/10.3917/cris.1453.0001>.

Arpigny, L., Bernard, E., Clerbaux, F., De Préval, C., Guisset, A., Matagne, A.-L., Moreau, C., Roberti, X., & Soetens, A. (2021). Cadre légal de la concertation sociale en Belgique (Rapport 1 – GT3, Octobre 2021). Projet ESCAP. <https://www.escap.be>

Arrignon, M. (2018). Activer tous les inactifs? Incitations au travail et transformation des valeurs de référence des politiques d'assistance en Europe. *Informations sociales*, 196-197(1), 62-71. <https://doi.org/10.3917/inso.196.0062>.

Barbier, J.-C. (2002). Marchés du travail et systèmes de protection sociale : pour une comparaison internationale approfondie. *Sociétés contemporaines*, no 45-46(1), 191-214. <https://doi.org/10.3917/soco.045.0191>.

Barbier J.-C.. (2013). Les politiques d'insertion en France et l'activation de la protection sociale en Europe. L'aide à l'emploi, politiques françaises, allemandes, internationales, CIRAC, Université de Cergy, pp. 93-101.

Badillo, P.-Y. (2013). Les théories de l'innovation revisitées : une lecture communicationnelle et interdisciplinaire de l'innovation ? Du modèle « Émetteur » au modèle communicationnel. *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 14/1(1), 19-34. <https://doi.org/10.3917/enic.014.0019>.

Canazza, Christine ; Vielle, Pascale ; Van Gehuchten, Pierre-Paul ; Dorssemont, Filip. Chapitre 3 : Belgique/Belgium. In: Laulom, Sylvaine; Vielle, Pascale; Mazuyer, Emmanuelle; Escande, Marie-Cecile, Quel droit social dans une Europe en crise?, Larcier : Bruxelles 2012, p. 107-130 <http://hdl.handle.net/2078.1/119277>

Capron M., Conter B., Faniel J. (2013), « Belgique : la concertation sociale inter-professionnelle grippée », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 141, juillet, p. 3-11, <https://goo.gl/pHVGmz>.

Cassiers, I. (2009). Concertation sociale et transformations socio-économiques en Belgique, de 1944 à nos jours. *IRES Discussion papers*; 2009042, 23.

Cassiers, I. et Reman, P. (2007). *Ambivalences de l'État-providence À l'horizon d'un État social actif*. *Informations sociales*, 142(6), 18-24. <https://doi.org/10.3917/inso.142.0018>.

Castel, R. (2003) L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?. La république des idées Seuil.

Chambre des représentants de Belgique. (2025). Projet de Loi-Programme. DOC 56 0909/001.

<https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.dekamer.be/flwb/pdf/56/0909/56K0909001.pdf&ved=2ahUKEwiO6Y2B2o6PAxUSnf0HHdTfE2YQFnoECBcQAQ&usg=AOvVaw1SHVBu0MOAJVuh4Rr9Us8T>

Chambre des représentants de Belgique. (2025). Projet de Loi portant des dispositions diverses. DOC 56 0963/001.

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0963/56K0963001.pdf&ved=2ahUKEwiO6Y2B2o6PAxUSnf0HHdTfE2YQFnoECCwQAQ&usg=AOvVaw0WTs2MRDS9ddWwzH_iyETM

Chabanet, D., Dufour, P. et Royall, F. (2011). Mobilisations sociales et précarité : une introduction. Dans D. Chabanet, P. Dufour et F. Royall Les mobilisations sociales à l'heure du précarité (p. 5-13). Presses de l'EHESP. <https://doi.org/10.3917/ehesp.chaba.2011.01.0005>.

Chabanet, D. (2007). Chômage et exclusion sociale : l'échec européen. Politique européenne, 21(1), 157-187. <https://doi.org/10.3917/poeu.021.0157>.

Chabanet, D. (2002). Chapitre 12. Les marches européennes contre le chômage, la précarité et les exclusions. Dans R. Balme, D. Chabanet et V. Wright L'action collective en Europe : Collective Action in Europe (p. 461-493). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.balme.2002.01.0461>.

Commission européenne (Secrétariat général). (2023). 2023 European Semester: Country Specific Recommendations / Commission Recommendations [Rapport]. https://commission.europa.eu/publications/2023-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en?prefLang=fr

Colin, N. (2018). Peut-on réguler les grandes entreprises numériques ? L'Économie politique, 77(1), 40-55. <https://doi.org/10.3917/leco.077.0040>.

Comer, B. (2007). Le rôle des partenaires sociaux dans l'assurance-chômage : Une comparaison entre l'Allemagne et la Belgique [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1401209>

Conseil supérieur de l'emploi. (2022). État des lieux du marché du travail en Belgique et dans les régions. Bruxelles : Conseil Supérieur de L'emploi.

Conseil supérieur des Finances. (1995). Caractéristiques et sources possibles du chômage de longue durée en Belgique. Bruxelles : Conseil supérieur des Finances.

Belgique. (2025, 29 juillet). Loi promulguée portant le numéro d'identification NUMAC 2025005578 [Texte de loi]. Moniteur belge. Disponible sur e-Justice (Service public fédéral Justice)

Bonvin, J.-M. et Vielle, P. (2009). Une flexicurité au service des capacités des citoyens européens. *La Revue de l'Ires*, 63(4), 17-33. <https://doi.org/10.3917/rdli.063.0017>.

Busschaert, S. (2009). Vers une convergence des politiques d'activation des jeunes chômeurs ? : Une analyse comparative des cas belge et irlandais [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1502604>

Dang, A.-T. et Zajdela, H. (2009). Fondements normatifs des politiques d'activation : un éclairage à partir des théories de la justice. *Recherches économiques de Louvain*, 75(3), 313-352. <https://doi.org/10.3917/rel.753.0313>.

De Freeuw, A. (2018). Évaluation des politiques du marché du travail mises en place dans le cadre de l'État social actif. [UCLouvain]. <https://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15540>

De Wever, B. (2025). Accord de coalition fédérale. https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf

Doeringer, P. B., & Piore, M. J. (1971). *Internal labor markets and manpower analysis*. M.E. Sharpe Inc.

Dortier, J. (2011). *Dictionnaire des sciences humaines* (2008). France: Sciences Humaines.

Draelants Hugues, *Réforme pédagogique et légitimation. Le cas d'une politique de lutte contre le redoublement*, De Boeck, Bruxelles, 2009.

Draelants, H., Maroy, C. (2008) Changement institutionnel, légitimation et politiques scolaires : le cas de la lutte contre le redoublement en Belgique francophone. *Sociologie et sociétés*. (Volume 40, numéro 1, p. 119–141). <https://doi.org/10.7202/019475ar>

Dumont, D. (2011). Activation rime-t-elle nécessairement avec stigmatisation ? Une mise en perspective critique du procès de l'État social actif. *Droit et société*, 78(2), 447-471. <https://doi.org/10.3917/drs.078.0447>.

Duvoux, N. (2014). 15 - L'institutionnalisation de la précarité sur le marché du travail en France et aux États-Unis. Dans S. Paugam *L'intégration inégale : Force, fragilité et rupture des liens sociaux* (p. 279-297). Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.paug.2014.01.0279>.

Echaudemaison, C. (2001). *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*. France: Nathan.

Erkes, S. (2009). Fédéralisme et protection sociale : Analyse comparative des régimes d'assurance chômage dans les fédérations belge et canadienne [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1511516>

Esping-Andersen, G. (2007). *Les trois mondes de l'État-providence : Essai sur le capitalisme moderne*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.espin.2007.01>.

Faniel, J. (2018). Vers un nouveau cycle d'accords interprofessionnels ? *Chronique Internationale de l'IRES*, 163(3), 17-26. <https://doi.org/10.3917/chii.163.0017>.

Ferragina, E. et Danilo Filetti, F. (2024). Protection du marché du travail dans l'espace et dans le temps Une typologie et une taxonomie des trajectoires de changement dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) *Revue des politiques sociales et familiales*, 151(2), 39-58. <https://doi.org/10.3917/rpsf.151.0039>.

Fourneau, O. (2017). L'état social actif et les syndicats : Analyse des positions des organisations syndicales au travers des réformes de l'assurance chômage, de l'émergence du concept à nos jours [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1977735>

- Goffin, U. (2019). Analyse de l'efficacité des allocations de chômage et universelle en termes de piège à l'emploi, de lutte contre la pauvreté et d'accroissement des libertés individuelles. [UCLouvain]. <https://hdl.handle.net/2078.1/thesis:22146>
- Giraud, B. (2024) Réapprendre à faire grève : la lutte syndicale à l'ère du précarat.(1^{ère} éd.). Presses Universitaires de France.
- Giraud, O. (2016). Chapitre 14. L'activation : ambivalence d'une notion à vocation transformative. Refonder les solidarités : Les associations au coeur de la protection sociale (p. 215-226). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.lafor.2016.01.0215>.
- Godard, C. (2007). L'impact des politiques d'activation sur les identités des personnes sans emploi [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1303074>
- Gosseries, P., 1938, Morsa, M., 1968, Baukens, M., & Dessy, B. (2015). L'impact de la crise sur la protection sociale : Droit belge. Larcier. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1764835>
- Haezebrouck, X. (2005). Comparaison des réformes récentes de l'assurance-chômage en Allemagne et en Belgique [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1404008>
- Hall, P. A. (1993). Policy paradigms, social learning, and the state: The case of economic policymaking in Britain. *Comparative Politics*, 25(3), 275–296. <https://doi.org/10.2307/422246>
- Hall, P. et Taylor, R. (1997). La science politique et les trois néo-institutionnalismes. *Revue française de science politique*, 47(5), 469-496. <https://doi.org/10.3917/rfsp.475.469>.
- Hemerijck, A. (2011). Two or three waves of welfare state transformation?. Towards a Social Investment Welfare State?. Bristol, UK: Policy Press. <https://doi.org/10.51952/9781847429261.ch002>
- Hemerijck, A. et Marx, I. (2010). Continental Welfare at a Crossroads : The Choice between Activation and Minimum Income Protection in Belgium and the Netherlands. Dans *A Long Goodbye to Bismarck ?*. 129-56. <https://doi.org/10.1017/9789048512454.006>
- Hyunadi, M. (2023). LTRAV2250 - *Philosophie du travail : Introduction générale* [Powerpoint]. Université Catholique de Louvain.
- Kenner, J., Florczak, I., & Otto, M. (2019). Precarious work : The challenge for labour law in Europe. Elgar. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/2079092>
- Ledecq, P. (2006). Analyse comparative des politiques d'activation de l'assurance-chômage en Belgique et en Italie [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1404318>
- Leestmans, J.-B. (2015a). Les travailleurs « articles 60 » ont-ils des emplois de qualité ? : L'Etat social actif et ses politiques d'activation [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1906417>
- Leestmans, J.-B. (2015b). L'Etat social actif a-t-il un impact sur la pauvreté ? : L'Etat social actif et ses politiques d'activation [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1906415>
- Lefebvre, V. (2019). Les réformes de l'assurance chômage (2011-2019) *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2438-2439(33), 5-104. <https://doi.org/10.3917/cris.2438.0005>.

- Leterme, C. (2015). Les réformes du chômage en Belgique. La mise en cause d'une indemnisation à durée illimitée. *Éconosphères*. https://www.econospheres.be/spip.php?page=print&type=article&id_article=562
- Matagne, G. (2001). De l'« État social actif » à la politique belge de l'emploi. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1737-1738(32), 5-79. <https://doi.org/10.3917/cris.1737.0005>.
- Martens, Y. (2025). Démolition de l'assurance chômage : La « touche finale » ?. in *PAUVÉRITÉ*, n°47, 2025, pp. 3-30.
- Mechelynck, A. (2024). Le droit social face à l'instabilité d'emploi (Vol. 28). La Charte. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/3850159>
- Meilland, C. (2016). Le modèle de flexicurité : continuité ou rupture ? *Chronique Internationale de l'IRES*, 155(3), 87-103. <https://doi.org/10.3917/chii.155.0087>.
- Merrien, F.-X. (2011). Les devenir de la solidarité sociale. Dans S. Paugam *Repenser la solidarité* (p. 837-854). Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.pauga.2011.01.0837>.
- Michaux, P. (2003). Projections démographiques européennes et protection sociale : Étude de la situation de la Belgique, de la France et du Royaume Uni [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/922234>
- Mousli, M. (2019). Adapter la protection sociale à la transition numérique. *L'Économie politique*, 83(3), 61-73. <https://doi.org/10.3917/leco.083.0061>.
- Naedenoen, F. et Noël, F. (2024). VI. Peter Doeringer et Michael Piore – De la segmentation du marché du travail au total workforce management. Dans F. Chevalier, C. Coron, H. Gaillard et E. Oiry *Les grands auteurs en Gestion des ressources humaines* (p. 80-91). EMS Éditions. <https://doi.org/10.3917/ems.cheva.2024.01.0080>.
- Palier, B. et Surel, Y. (2005). Les « trois I » et l'analyse de l'État en action. *Revue française de science politique*, 55(1), 7-32. <https://doi.org/10.3917/rfsp.551.0007>.
- Patiny, M. (2012). Quelle efficacité pour les politiques d'activation de l'emploi ? : Une analyse critique des cas du Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Danemark [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1673512>
- Paugam, S. (2025). Chapitre IV. Fragilités et ruptures. *Le Lien social* (p. 78-103). Presses Universitaires de France. <https://shs.cairn.info/le-lien-social--9782715430945-page-78?lang=fr>.
- Pennetreau, Damien. Néo-libéralisme banal ? (Dé)Politisation des politiques de l'emploi dans les discours citoyens et médiatiques : une comparaison diachronique entre la Belgique et la France . Prom. : Dupuy Claire, Claire ; Van Ingelgom, Virginie. <http://hdl.handle.net/2078.1/285755>
- Perez Carlota (2009), « Technological revolutions and techno economic paradigms », *Cambridge Journal of Economics*, Vol. 34, No.1, pp. 185-202, January 2009

Pierru, E. (2014). 63. Les mouvements de chômeurs. Dans M. Pigenet et D. Tartakowsky Histoire des mouvements sociaux en France : De 1814 à nos jours (p. 688-695). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.pigen.2014.01.0688>.

Pierru, E. (2008). Les pauvres, des acteurs de la lutte contre la pauvreté ? Regards croisés sur l'économie, 4(2), 215-222. <https://doi.org/10.3917/rce.004.0215>.

Printz, A. (2015). Politiques d'activation des chômeurs en Wallonie : De la parole politique au travail de terrain : Structuration politique de la professionnalité des agents du Forem [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1897631>

Reman, P. (2006). Comprendre la sécurité sociale : Pour la défendre. Couleurs livres. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/3289164>

Reman, P. (2017). Le pacte social : un modèle sur le fil. Bruxelles : Crisp. Récupéré de <https://www.crisp.be/2017/03/le-pacte-social-un-modele-sur-le-fil/>

Renard, B. (2023). Étude du service communautaire obligatoire pour les chômeurs longue durée en Région flamande : Tensions entre activation et travail forcé [UCLouvain]. <https://hdl.handle.net/2078.1/thesis:42373>

Rennoir, M. et Tojerow, I. (2018). Orientation des politiques régionales de l'emploi après la 6e réforme de l'état. Dynamiques régionales.

Robinson, Q. (2014). Analyse de la cohérence de la structure financière et des conditions d'accessibilité d'une assurance-chômage en fonction de son rôle d'assurance publique [UCL]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1798579>

Roland, M. (2005). Le contrôle des chômeurs : C'est normal ! Analyse de la réforme de l'assurance chômage [UCLouvain]. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/3587514>

Statbel. (s. d.). Situation sur le marché du travail : emploi et chômage. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/census/marche-du-travail/situation-sur-le-marche-du-travail-emploi-et-chomage#news>

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. (s. d.). La stratégie européenne pour l'emploi. <https://emploi.belgique.be/fr/themes/emploi-et-marche-du-travail/politique-de-lemploi/la-strategie-europeenne-pour-lemploi>

Standing, G. (2017). Le Précarariat : Les dangers d'une nouvelle classe. Les éditions de l'Opportun.

Thelen, K. (2012). Varieties of Capitalism : trajectories of liberalization and the New Politics of Social Solidarity. *Annual Review of Political Science*. <https://doi.org/10.1146/annurev-polisci-070110-122959>

Thelen, K. A.,(2014). Varieties of liberalization and the new politics of social solidarity. Cambridge university press. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1831365>

Thelen, K. (2003). Comment les institutions évoluent : perspectives de l'analyse comparative historique. Dans . Association recherche et régulation L'Année de la régulation n° 7 (2003-2004) : Économie, institutions, pouvoirs (p. 13-43). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.colle.2003.01.0013>.

Vandenbroucke, F. (2013). The active welfare state revisited = De actieve welvaartsstaat : Een terugblik en vooruitblik = L'État social actif : Quel bilan ? Quelles perspectives ? Die keure. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/1717678>

Van der Noot, J. (2020). Chômeurs responsables : De l'action à la discipline [UCLouvain]. <https://hdl.handle.net/2078.1/thesis:24128>

Van Landschoot, A. (2025). « Obligations et sanctions des chômeurs : Le bâton ou la carotte ? », www.atelierdroits sociaux.be, consulté le 19 avril 2020, p.3

Van Lerberge, R. (2019). 75 ans après le pacte social. Un bref historique de l'évolution socio-technique de la sécurité sociale en Belgique. https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/rbss/2019/rbss-2019-3-75-ans-apres-le-pacte-social-un-bref-historique-de-l-evolution-socio-technique-de-la-securite-sociale-en-belgiquefr.pdf&ved=2ahUKEwi_kLHK3IOPAxUxUaQEhcXMIGsQFnoECBgQAQ&usg=AOvVaw0RH9TnCIhBsREITCPf1NZx

Vielle, P., Pochet, P. & Cassiers, I. (2005). L'État social actif : Vers un changement de paradigme ? Peter Lang. <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/995654>

Visser, J. (1997). A Dutch miracle : Job growth, reform and corporatism in the Netherlands. Amsterdam university press.

Goffin, U. (2019). Analyse de l'efficacité des allocations de chômage et universelle en termes de piège à l'emploi, de lutte contre la pauvreté et d'accroissement des libertés individuelles. [UCLouvain]. <https://hdl.handle.net/2078.1/thesis:22146>

Giraud, B. (2024) Réapprendre à faire grève : la lutte syndicale à l'ère du précarité. (1^{ère} éd.). Presses Universitaires de France.

Pennetreau, Damien. Néolibéralisme banal ? (Dé)Politisation des politiques de l'emploi dans les discours citoyens et médiatiques : une comparaison diachronique entre la Belgique et la France . Prom. : Dupuy Claire, Claire ; Van Ingelgom, Virginie <http://hdl.handle.net/2078.1/285755>

Wagener, M. (2025). Commentaires sur le mémoire.

Annexe n°1 : Tableau du site Econosphères repris de Cédric Leterme.

Les grandes étapes de l'indemnisation du chômage en Belgique		
Période d'offensive syndicale	1945 ; Création d'un forfait salarial illimité	- Indemnisation réservée aux « travailleurs cotisants » en cas de chômage involontaire - Pas de durée minimale de cotisation requise - Montants forfaitaires et illimités dans le temps - Possibilité pour certains jeunes d'en bénéficier sur la seule base de leurs études
	1945-1976 ; Consolidation du modèle assurantiel- solidaire	<i>Lutte contre les « abus » :</i> - Introduction de durées minimales de cotisation préalable - Contrôle et sanction du « chômage anormalement long » - Renforcement des sanctions pour chômage volontaire <i>Extension des bénéfices :</i> - Revalorisations périodiques des montants - Passage d'une logique forfaitaire à une logique salariale de l'indemnité - Inclusion de nouvelles catégories de bénéficiaires
Période de reculs syndicaux	1980-2004 ; Dérives vers l'allocation tutélaire...	<i>Retour d'une forte sélectivité en fonction des besoins :</i> - Création du statut de « chômeur cohabitant » - Activation du comportement de recherche d'emploi - Obligation de prouver sa recherche active d'emploi sous peine de sanction
	2012- ... : ... Puis vers le salaire différé	<i>Renforcement de la contributivité des allocations perçues sur base d'un travail :</i> - Hausse du taux de remplacement en première période - Dégressivité généralisée en deuxième période, modulée en fonction du passé professionnel - Création d'une troisième période aux taux forfaitaires planchers <i>Durcissement du régime d'allocations perçues sur base des études :</i> - Allongement de la période d'attente avant l'indemnisation - Obligation de se soumettre à deux contrôles de recherche d'emploi durant celle-ci - Abaissement de l'âge maximum pour en faire la demande - Obligation de réussite d'un cycle scolaire pour les demandes avant 21 ans - Limitation du bénéfice de ces allocations à 36 mois à partir du trentième anniversaire

Source : Leterme, C. (2015). Les réformes du chômage en Belgique. La mise en cause d'une indemnisation à durée illimitée. Éconosphères.

https://www.econospheres.be/spip.php?page=print&type=article&id_article=562

Le gouvernement belge fédéral, appelé aussi coalition Arizona (MR/NVA/CDV-les engages/Vooruit), après des élections ayant eu lieu en 2024, décide de mener des réformes structurelles et importantes dans des matières variées comme la sécurité sociale, la fiscalité, l'économie, les transports, etc. Au sein de la réforme de la sécurité sociale, il y a la réforme de l'assurance chômage et celle-ci attire l'attention. En effet, le gouvernement souhaite introduire une limitation de la durée des indemnisations, parmi un ensemble d'autres mesures, et a fait campagne sur cette mesure. Lorsque le gouvernement fut en formation, les différents partis de la coalition se rallieront derrière cette mesure et également le paquet restant. L'analyse de la réforme de l'assurance chômage au travers d'un cadre conceptuel néo institutionnaliste et sur base d'une perspective historique permettra la détermination d'un changement de paradigme. Le cadre nous permettra également d'identifier si la réforme est dans la lignée de celle de l'État Social Actif en 2004.

État Social Actif ❖ Chômage ❖ Syndicalisme ❖ Néo institutionnalisme ❖ Sécurité sociale Belgique ❖ Droit du travail ❖ Travail ❖ Droit social ❖ Réforme